

L'entretien professionnel dans la FPT



Le SAFPT rappelle à toute fin utile que l'entretien professionnel de notation doit être conduit, annuellement, par le supérieur hiérarchique direct. Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 article 2 indique très clairement que cet entretien est fait par **le supérieur hiérarchique direct**. Donc une seule personne. Et pour ceux qui auraient encore des doutes le SAFPT vous invite à lire les extraits du Conseil d'état.

Conseil d'État n° 287453

Il résulte des dispositions du décret que l'entretien d'évaluation des fonctionnaires doit être conduit par le supérieur direct du fonctionnaire, **à peine d'irrégularité de la procédure d'évaluation**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. B, directeur général de l'administration et de la fonction publique, a procédé le 23 septembre 2005 à l'entretien d'évaluation de Mme A, administrateur civil, affectée dans sa direction au titre de l'année 2004 et a fixé sa notation au titre de la même année ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier et il n'est d'ailleurs pas contesté **que M. B n'était pas le supérieur hiérarchique direct de Mme A au sens du décret du 29 avril 2002** ; qu'il suit de là que si M. B pouvait, en tant que chef de service, procéder à la notation et à l'appréciation générale de Mme A pour l'année 2004, **il ne pouvait en revanche procéder lui-même à l'entretien d'évaluation de l'intéressée** ; qu'ainsi, cette évaluation a été réalisée dans des conditions irrégulières ; que, par suite, **la notation de Mme A pour l'année 2004 est entachée d'illégalité et doit être annulée** ;

DECIDE :

Article 2 : **La fiche de notation et d'évaluation de Mme A pour l'année 2004 est annulée.**

Article 3 : Il est enjoint au ministre de la fonction publique de procéder sans délai au retrait de la feuille de notation de Mme A pour l'année 2004 de son dossier administratif individuel.

Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Notice : le présent décret rend obligatoire, pour l'appréciation de la valeur professionnelle des **fonctionnaires territoriaux**, l'entretien professionnel, en lieu et place de la notation. Il fixe les modalités selon **lesquelles il est réalisé par le supérieur hiérarchique direct ainsi que les conditions dans lesquelles il en est tenu compte pour l'avancement des agents**.

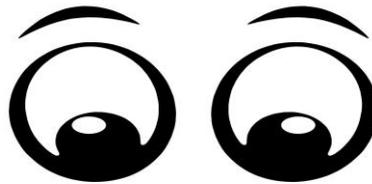
Article 2

Le fonctionnaire bénéficie chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à compte rendu. **Cet entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct.**

La date de l'entretien est fixée par le supérieur hiérarchique direct en fonction, notamment, **du calendrier de la commission administrative paritaire dont relève l'agent évalué.**

Article 5

Le compte rendu de l'entretien, établi et signé par le supérieur hiérarchique direct, comporte une appréciation générale littérale exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire au regard des critères fixés à l'article 4.



Article 6

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont les suivantes :

- 1°** Le fonctionnaire est convoqué **huit jours au moins** avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique direct ;
- 2°** La convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte rendu ;
- 3°** Le compte rendu porte sur les thèmes prévus à l'article 3 ainsi que sur l'ensemble des autres thèmes qui, le cas échéant, ont été abordés au cours de l'entretien ;
- 4°** Dans un délai maximum de quinze jours, le compte rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète par ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct ;
- 5°** Le compte rendu, complété, le cas échéant, des observations de l'agent, est visé par l'autorité territoriale ;
- 6°** Le compte rendu est versé au dossier du fonctionnaire par l'autorité territoriale et communiqué à l'agent ;
- 7°** Lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public local est affilié à un centre de gestion, une copie en est communiquée à celui-ci, dans les délais compatibles avec l'organisation des commissions administratives paritaires.